

Règlement des transports scolaires

L'organisation et les conditions du transport des élèves handicapés fait l'objet d'un règlement spécifique.

Article 1 - Les conditions de gratuité

Bénéficient de la gratuité à raison d'un aller-retour quotidien les élèves externes et demi-pensionnaires de l'enseignement primaire et secondaire qui utilisent un moyen de transport public pour se rendre depuis leur domicile jusqu'à leur établissement scolaire à condition :

- que l'établissement fréquenté soit celui de la commune d'origine ou du regroupement pédagogique auquel elle appartient (1^{er} degré), du secteur de recrutement (2nd degré) ou le plus proche du domicile de l'élève,
- que cet établissement soit public ou ait signé un contrat d'association ou un contrat simple s'il est privé,
- que la distance entre le domicile de l'élève et cet établissement soit supérieure ou égale à 3km ou 5km dans les agglomérations montoise (Mont-de-Marsan et Saint-Pierre-du-Mont) et dacquoise (Dax et Saint-Paul-lès-Dax). La distance de référence à considérer correspond à la distance théorique la plus courte par voie routière, ou piétonne, ou cyclable entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté.

Les pensionnaires sont susceptibles de bénéficier d'une aide aux transports, pouvant aller jusqu'à la gratuité (conditions de ressources). Cette aide fait l'objet d'une demande préalable au Département et ne pouvant préjuger de l'instruction du dossier.

La gratuité du transport scolaire vers un collège public landais hors secteur de recrutement ou un lycée public autre que le plus proche du domicile pourra être accordée mais dans tous les cas sous réserve de l'existence d'un service spécial scolaire organisé par le Département et que cela n'engendre pas de dépenses supplémentaires pour ce dernier.

Les élèves fréquentant un établissement privé ayant signé un contrat pourront bénéficier de la gratuité du transport scolaire sous réserve que l'établissement fréquenté soit situé dans la même ville que l'établissement public de secteur.

Lorsque la distance entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté dépasse 50km, le Département se réserve le droit de ne pas prendre en charge les frais de transport si l'établissement dispose d'un internat et d'une place disponible ou si un établissement plus proche peut accueillir cet élève.

Dans le cas de parents séparés ayant opté pour une garde alternée, seulement dans ce cas et sous réserve de respecter les critères listés ci-dessus, un élève pourra éventuellement bénéficier d'un double titre de transport correspondant aux trajets entre son établissement et les deux domiciles de ses parents.

L'emprunt de services spéciaux de transport scolaire pour se rendre sur le lieu d'un stage inclus dans le cursus scolaire sera gratuitement possible sous réserve :

- que l'élève soit scolarisé dans l'enseignement secondaire,
- que l'élève fournisse une copie de la convention de stage ou une attestation de l'organisme l'accueillant,
- de places disponibles dans le service de transport scolaire emprunté,
- qu'aucun surcoût ne soit engendré pour le Département.

Si un des critères listés ci-dessus n'est pas respecté, la demande rentrera dans le cadre des transports scolaires payants.

Article 2 - Les allocations individuelles de transport

Dans le cas d'absence d'un service de transport public ou d'éloignement du point d'arrêt (distance domicile - point d'arrêt supérieure à 3km ou 5km dans les agglomérations montoises ou dacquoises), et sous réserve de respecter les critères de gratuité, les familles peuvent percevoir une allocation individuelle de transport destinée à compenser les frais de transport qu'elles sont amenées à engager.

Le taux kilométrique servant de base aux calculs est de 0,34 € au 1^{er} janvier 2014. Il variera dans les mêmes proportions que l'augmentation accordée par le Département aux transporteurs pour l'exécution des circuits spéciaux de transport scolaire.

Le montant de l'allocation est forfaitaire et égal à la distance en kilomètres arrondie au kilomètre le plus proche entre le domicile et l'établissement fréquenté ou le point de montée dans un circuit de transports scolaire à destination de cet établissement le plus proche, multipliée par le taux kilométrique.

Dans le cas d'élèves d'une même famille effectuant en commun tout ou partie de leur trajet, la distance correspondant à la partie commune du trajet ne sera comptée qu'une seule fois pour le calcul du montant de l'allocation.

Article 3 - Les titres de transport payants sur les circuits spéciaux scolaires du Département

Les élèves ne respectant pas les critères de gratuité listés au paragraphe 1 peuvent toutefois emprunter à titre payant les services spéciaux de transport scolaire existant organisés par le Département entre leur domicile et l'établissement scolaire fréquenté sous réserve :

- de places disponibles dans ce service,
- d'aucune charge financière supplémentaire pour le Département,
- du paiement du titre de transport dont le montant est calculé selon les modalités décrites dans le paragraphe suivant.

Article 4 - Les modalités de calcul et de paiement

Le montant annuel **M** du titre de transport payant varie selon les cas listés ci-dessous :

- Non fréquentation de l'établissement de secteur ou le plus proche du domicile : **M = 150 €.**
- Enseignement supérieur (BTS, IUT...) : **M = 150 €.**
- Moins de 3km ou 5km (agglomérations montoise et dacquoise) : **M = 135 €.**
- Internes : **M = 100 €** (respectivement **150 €**) pour 1 aller-retour hebdomadaire (respectivement 2).
- Apprentis et stagiaires : **M = 150 € x (T/36)**, (*T étant le nombre de semaines d'utilisation du transport scolaire*)

Ces montants sont forfaitaires quel que soit le nombre de voyages effectués hebdomadairement. Hormis le cas des apprentis et stagiaires, une réduction de 50% sur le montant pourra être appliquée en cas d'inscription après le 1^{er} février de l'année scolaire en cours.

Le titre de transport ne sera délivré qu'après paiement en une fois du montant déterminé. Dans le cas de difficultés pour payer en une seule fois, les demandes de paiement échelonné seront transmises à la Paierie Départementale après versement d'un acompte.

Article 5 - Surveillance dans les cars transportant des élèves de maternelles ou de primaires

Le Département préconise la mise en place par les communes ou leurs regroupements d'accompagnateur ou accompagnatrice dans les véhicules assurant un service de transport scolaire d'élèves de maternelles ou de primaires.

Il prend en charge le coût de cette surveillance par le biais d'une subvention à la collectivité.

Article 6 - L'instance de consultation

La Commission Consultative des Services Publics Locaux est l'instance de concertation pour le domaine des transports scolaires.